



Flash News

Nouveau SMIG à partir de 1er mai 2011

(Décret n°679-2011 du 9 juin 2011)

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé, pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à **286.000 dinars** et à **246.306 dinars** par mois et **1375 millimes** et **1421 millimes l'heure**, respectivement pour les régimes de travail de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire *minimum interprofessionnel garanti*, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le *salaire minimum interprofessionnel garanti*, tel que fixé au présent décret.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent, en aucun cas, percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti .

Nouveau SMAG à partir de 1er mai 2011

(Décret n°681-2011 du 9 juin 2011)

Le salaire minimum agricole garanti est fixé à **9.000 dinars par journée** de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- pour les *ouvriers spécialisés* : **580 millimes par journée**,
- pour les *ouvriers qualifiés* : **1090 millimes par journée**,

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce, pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé au présent décret.

Augmentation du montant de l'indemnité de transport pour les salariés payés au SMIG à partir de 1er mai 2011

(Décret n°680-2011 du 9 juin 2011)

L'indemnité de transport de 5 Dinars institué en Juillet 1986 par décret n° 86-691 a été élevé à 10 Dinars et ce à partir de 1^{er} mai 2011 pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles.

Le 14 Janvier est un jour chômé payé

(Décret-loi N°52-2011 du 6 juin 2011)

Est abrogé le terme « 7 novembre » de l'article 445 de code de travail et remplacé par le terme « 14 janvier ». Ainsi le 14 janvier de chaque année est un jour férié, chômé payé.

Des Mesures provisoires pour appuyer les entreprises touristiques.

(Décret-loi n°53-2011 du 8 juin 2011)

Ces mesures portent sur :

1-la prise en charge par l'Etat dans la limite de 50% des cotisations patronales en matière de sécurité sociale pour le compte des salariés concernés par la baisse des heures de travail.

2-la prise en charge des cotisations patronales en matière de sécurité sociale pour le compte des salariés qui ont sont au chômage technique.

3-le report du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2010 pour les sociétés qui sont soumises à l'impôt sur la sociétés au taux de 30 %, et ce au plus tard le 25 septembre 2011, sans calculer des

pénalités de retard à condition d'accompagner la déclaration d'impôt sur les sociétés de l'arrêté relatif aux avantages prévu à l'article 9 du présent décret –loi.

Ce délai peut être prorogé au 25 mars 2012 pour les sociétés qui ont arrêté d'une manière totale leur activité et n'ont pas repris l'activité avant le 1^{er} septembre 2011.

4- La prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts dans la limite de 2 points pour les emprunts bancaires échus à partir de décembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2011 et qui ne dépassent pas 5 ans et des prêts relatifs aux financements des investissements ayant pour objet la réparation des sinistres.

Ces mesures seront octroyées selon les conditions prévues dans l'article 9 de présent décret-loi d'une manière partielle ou totale suivant un arrêté ministériel suite à l'avis d'une commission consultative sectorielle créée dans ce sens.

*Cordialement vôtre
Département Tax*